

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3027/2022

ATAS/166/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 15 mars 2023

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A _____, domicilié _____, CHÊNE-BOUGERIES

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente

Vu la décision sur opposition du 29 août 2022 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : l'intimée) à l'encontre de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 19 septembre 2023 ;

Vu la réponse de l'intimée du 18 octobre 2023 ;

Attendu que par courrier du 13 mars 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le